

186

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

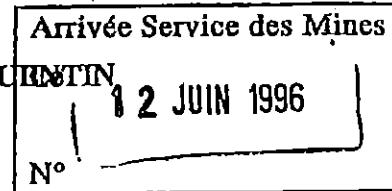
SERVICE DES MINES  
ET DE L'ENERGIE

N° 782 - 96 / PS

DU 12 JUIN 1996

A R R E T E

autorisant les Etablissements DE SAINT-QUENTIN  
à installer un dépôt de Chlore à  
la Baie des Dames - Numbo -



\*-\*-\*-\*

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988,

VU la délibération n° 14 du 21 juin 1985 telle que modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par les Etablissements DE SAINT-QUENTIN,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 1994,

SUR proposition du Directeur des Mines et de l'Energie,

A R R E T E

\*-\*-\*

ARTICLE 1 :

Les Etablissements DE SAINT-QUENTIN sont autorisés sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants à exploiter un dépôt de chlore sis au 285 route provinciale, baie des dames, Numbo, commune de NOUMEA.

Ce dépôt d'une capacité maximale de 5100 kg est visé dans la rubrique n° 83 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit avant réalisation, être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 3 :**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux règles techniques figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

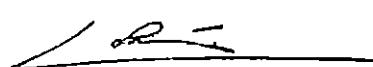
**ARTICLE 8 :**

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la délibération n° 14 du 21 juin 1985

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

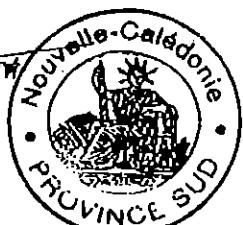
Pour amplification  
Le Secrétaire Général Adjoint



Luce LORENZIN

Pour la Présidente  
et par Délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

LUCE LORENZIN



ANNEXE A L'ARRETE N° 782 DU 12 JUIN 1996

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES :

1.1 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.2 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.3 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, datées et affichées de manière apparente. Le Directeur de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - SECURITE

2.1 - Dispositions générales

2.1-1 : Gardiennage accès :

Le terrain sur lequel est installé le dépôt doit être clôturé sur sa périphérie.

L'accès au dépôt doit être réglementé. Un panneau situé à l'entrée du terrain indiquant la nature du dépôt doit mentionner en caractères apparents les règles d'accès établies par l'exploitant.

En dehors des heures de travail, les issues de l'établissement seront fermées à clef.

Le dépôt doit être facilement accessible par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les véhicules de livraison et les engins des services incendies puissent évoluer sans difficultés.

2.1-2 : Distances d'éloignement

Le dépôt doit être situé à une distance d'au moins 35 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers, et 20 mètres de la voie publique.

2.1-3 : Conception du bâtiment

Le dépôt doit être installé dans un bâtiment construit en matériaux résistant au feu, coupe feu de degré deux heures et dont les ouvertures sont munies d'un dispositif d'étanchéité.

Le local de stockage de chlore doit être conçu et exploité de manière à éviter toute élévation de température à l'intérieur.

Le sol du dépôt doit être étanche et doit comporter une pente dirigée vers une cuvette permettant de recueillir la totalité du chlore liquide contenu dans une bouteille.

Le dépôt doit être muni d'un dispositif permettant une manipulation aisée et rapide des récipients vers une enceinte de confinement raccordée à la tour de neutralisation visée au 2.1-5.

Les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

#### **2.1-4 : Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé doivent être appropriés aux risques inhérents à l'activité exercée. Les appareils de détection de fuite et de mise en alerte doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation.

#### **2.1-5 : Matériel d'intervention en cas de fuite**

Le dépôt doit être muni d'un système de détection du chlore. En cas de fuite de chlore, ce système doit faire fonctionner automatiquement une alarme ; le dispositif de lavage, comportant un système d'aspiration des gaz et une installation d'absorption sera aussitôt mis en service automatiquement ou manuellement.

La tour de neutralisation doit permettre le traitement d'une fuite de 70 kg de chlore à gros débit. De plus, l'exploitant doit pouvoir à tout moment disposer d'une quantité de solution permettant d'assurer la neutralisation de la totalité du chlore entreposé.

Le personnel affecté à l'exploitation du dépôt doit disposer de masques efficaces contre le chlore. Ces masques doivent être placés dans deux endroits apparents à l'extérieur du dépôt de façon à rester accessible en cas de fuite de chlore. De plus, le responsable du dépôt doit disposer d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite.

Un dispositif apparent indiquant la direction du vent doit être installé à proximité du dépôt.

#### **2.1-6 : Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un R.I.A. à proximité du dépôt, afin de lutter efficacement contre un incendie.

#### **2.1-7 : Vérifications périodiques**

L'état des moyens de détection, d'alerte et de secours font l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit régulièrement s'assurer de la conservation des caractéristiques physiques et chimiques de la solution de neutralisation.

#### **2.1-8 : Formation du personnel**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.

#### **2.1-9 : Plan d'intervention**

L'exploitant établira un plan d'opération interne précisant notamment l'organisation, les effectifs, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

## **2.2 - Prescriptions relatives à l'exploitation du dépôt**

### **2.2-1 : Dispositions applicables aux bouteilles de chlore**

Seuls sont admis dans le dépôt, les récipients dont la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée.

La charge maximum pour chaque récipient ne doit pas dépasser 1,25 kg de chlore par litre de capacité.

Les récipients doivent comporter les marques d'identité et les indications concernant le produit emmagasiné conformément aux réglementations en vigueur.

Les récipients vides doivent être repérés à l'aide d'une marque distinctive et séparés des bouteilles pleines.

### **2.2-2 : Approvisionnements et livraisons**

Les opérations d'approvisionnement et de livraison de récipients de chlore doivent être portées sur un registre tenu par le responsable du dépôt, afin de connaître à tout moment la quantité de chlore présente dans le dépôt.

Les opérations d'approvisionnement et de livraison doivent faire l'objet de consignes particulières qui devront être portées à la connaissance du personnel intervenant dans l'enceinte du dépôt.

Le camion de livraison devra être stationné en position de départ en marche avant.

Les bouteilles sont dépalettées à l'intérieur du dépôt, et font l'objet d'un contrôle portant sur les points suivants :

- état du récipient ;
- étanchéité du robinet ;
- date de dernière épreuve ;
- charge en chlore.

L'exploitant doit disposer d'un flacon contenant une solution ammoniacale lui permettant de localiser une fuite éventuelle.

## **3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

**3.1 - Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.**

**3.2 - Le dégagement accidentel de chlore dans l'atmosphère doit immédiatement être signalé au voisinage du dépôt.**

## **4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Prévention des pollutions accidentielles**

La cuve et les récipients contenant la solution de neutralisation doivent être installés dans une cuvette de rétention capable de retenir la totalité du produit formé après réaction avec le chlore.

### **4.2 - Points de collecte**

Les cuvettes de rétention visées ci-dessus doivent être équipées d'une canalisation en partie basse permettant d'assurer une vidange complète de chaque cuvette. Cette canalisation sera obturée en temps normal.

## **5 - DECHETS**

Tous les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions seront prises pour que ces déchets ne soient à l'origine d'un danger.

Ils pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage ;

- que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.